

**Tableau comparatif relatif au projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale  
(RAJ - E 2 05.04)**

<b>Droit actuellement en vigueur</b>	<b>Modifications proposées</b>	<b>Commentaires</b>
<p><b>Art. 16 Indemnité</b></p>	<p><b>Art. 16 Indemnité</b>  <b>Sous-titre inter-alinéa (nouveau)</b>  <b>al. 4 (nouveau) et al. 5 (nouveau)</b></p> <p><i>Avance sur taxation</i></p> <p><sup>4</sup> Le conseil juridique qui a déployé une activité importante dans le cadre d'une procédure civile, administrative ou pénale appelée à se prolonger peut solliciter une avance sur taxation.</p> <p><sup>5</sup> Une avance n'est accordée que lorsque l'activité déployée au moment de la demande correspond à une indemnité supérieure à 5'000 frs, l'avance octroyée ne dépassant en outre pas 60 % de l'indemnité réclamée.</p>	<p>Le RAJ ne contient actuellement pour seule disposition relative à l'avance sur taxation que l'art. 18 al. 3 RAJ, lequel ne traite pas de l'indemnisation au pénal. Celle-ci est abordée à l'art. 16 RAJ, qui est une disposition couvrant les trois matières (civil, administratif et pénal) mais ne traitant pas les avances. L'ajout des alinéas 4 et 5 à l'art. 16 RAJ en parallèle de l'abrogation de l'art. 18 al. 3 RAJ permet donc de regrouper la matière sous une même disposition en accordant le même traitement harmonisant le système d'octroi d'avance sur taxation dans les matières civile, administrative et pénale.</p> <p>L'alinéa 4 constitue la reprise de l'art. 18 al. 3 RAJ, abrogé par la présente modification, avec la précision que la règle s'applique dans les trois matières.</p> <p>Quant à l'alinéa 5, il précise les modalités et conditions de l'octroi des avances, en étendant au domaine pénal la pratique établie dans les matières civile et administrative. L'indemnité se calcule en incluant le forfait courriers et téléphone, dont le traitement est réglé dans les directives du Greffe de l'assistance juridique, par renvoi de l'art. 17 RAJ.</p>
<p><b>Art. 17 Etat de frais</b></p> <p>L'état de frais détaille par rubriques les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des frais sont joints. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus.</p>	<p><b>Art. 17 nouvelle teneur</b></p> <p>L'état de frais détaille par rubriques les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des frais sont joints. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus en matière civile et administrative.</p>	<p>Le greffe de l'assistance juridique n'a plus aucune compétence pour édicter des directives en matière pénale, lesquelles se déduisent désormais de la jurisprudence. La précision "en matière civile et administrative" en fin de disposition est donc ajoutée.</p>
<p><b>Art. 18 Taxation des conseils juridiques en matière d'assistance juridique civile et administrative</b></p> <p><sup>3</sup> Le conseil juridique qui a déployé une activité importante dans le cadre d'une procédure appelée à se prolonger peut solliciter une avance sur taxation.</p>	<p><b>Art. 18 Taxation des conseils juridiques en matière d'assistance juridique civile et administrative</b>  <b>al. 3 (abrogé)</b></p>	<p>L'abrogation de l'alinéa 3 de l'art. 18 RAJ est justifiée par le déplacement de son contenu à l'art. 16 al. 4 RAJ.</p>